

A

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1846—1847.

**Recours en cassation ou révision en matière de milice et de
garde civique.**

(Réimpression de la proposition de loi de M. LEBEAU, du 16 février 1837, et du projet de loi du
Gouvernement, du 14 mars 1839, n°s 120 et 95 des *Documents parlementaires*.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. LEBEAU.

MESSEURS,

Les articles 137 et 138 de la loi du 8 janvier 1817, organique de la milice, sont ainsi conçus :

« ART. 137. Dans tous les cas où un milicien se croirait lésé par la décision du conseil de milice, il pourra se pourvoir en appel.

» ART. 138. Ceux qui voudraient en appeler seront tenus de s'adresser par écrit aux Députés des États provinciaux, qui jugeront en dernier ressort. »

A son tour l'art. 15 du décret organique de la garde civique, du 31 décembre 1830, porte : « Tout individu qui se croirait lésé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser, dans le délai de 10 jours, à la commission permanente du conseil provincial. Celle-ci juge en dernier ressort, etc. »

On remarquera qu'ici, la députation du conseil provincial n'agit point comme autorité administrative proprement dite; qu'elle ne pourvoit pas à l'exécution des lois et règlements d'une manière générale; mais qu'elle remplit des fonctions purement judiciaires; qu'elle décide entre Pierre et Paul, au profit de l'un, au préjudice de l'autre.

Or, si, en point de fait, il n'y a nulle difficulté à donner un caractère défi-

nitifaux décisions des députations des conseils provinciaux, statuant comme il vient d'être dit, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit du point de droit.

Qu'une députation confirme ou réforme la décision d'un conseil de milice ou d'un conseil cantonal de garde civique, qui déclare que tel milicien a ou n'a pas la taille, que tel individu inscrit pour la garde civique a ou n'a pas la vue faible, l'intérêt public n'est point engagé dans ces questions.

Mais qu'il y ait divergence sur le sens de la loi entre ces conseils et la députation provinciale; que, par exemple, là où les uns déclarent que la loi exempte du service, celle-ci déclare que la loi n'exempte pas, alors il y a autre chose qu'un intérêt individuel en jeu; il y a l'inviolabilité de la loi qui est mise en péril, et s'il arrive que, dans une province, la députation applique la loi d'une certaine façon, que, dans une autre province, la loi reçoive une interprétation différente, il peut y avoir, en matière de milice et de garde civique, autant de jurisprudences qu'il y a de provinces dans le royaume.

Le corps institué parmi nous pour maintenir l'inviolabilité de la loi dans les décisions judiciaires, pour assurer l'uniformité de jurisprudence, c'est la Cour de Cassation; c'est à elle que déjà la loi du 3 mars 1831, et les lois provinciale et communale, ont remis le soin de maintenir cette uniformité parmi les députations provinciales appelées à prononcer sur les questions relatives à la formation des listes électorales; questions sur lesquelles ces autorités prononcent comme de véritables corps judiciaires, appliquant le texte de la loi à des cas particuliers, à des intérêts individuels.

Il est inutile, sans doute, de faire observer qu'il ne peut résulter de la mesure que je propose, ni confusion d'attributions, ni envahissement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif. Ce dernier pouvoir n'en reste pas moins chargé seul de veiller à l'exécution des lois sur la milice et sur la garde civique, de prendre seul toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans le cercle de ces mesures; les députations permanentes et les gouverneurs agissent comme autorités subordonnées au Gouvernement central. Mais, dans les cas spécifiés à la proposition, il s'agit de fixer le sens de la loi entre deux ou trois individus qui en réclament le bénéfice, l'un au préjudice de l'autre. Déjà sous la législation actuelle, les députations prononcent non pas comme corps administratifs subordonnés, mais comme autorité judiciaire et souveraine.

Le Gouvernement est d'ailleurs complètement désintéressé dans le litige: que lui fait à lui que *Paul* plutôt que *Pierre* soit appelé au service? Ce qui lui importe, c'est qu'il ait son contingent, c'est que ni l'appel des décisions des conseils de milice et de garde civique, ni la décision des députations provinciales, ni le recours en cassation non-seulement ne lui enlèvent pas un homme, mais n'arrêtent pas les opérations administratives. Or, rien de semblable n'est à craindre.

L'art. 142 de la loi du 8 janvier 1817 porte que les décisions du conseil de milice sont exécutoires nonobstant l'appel interjeté. Je ne touche pas à cette disposition.

Si l'appel ici n'est pas et ne doit pas être suspensif, à plus forte raison le recours en cassation ne doit-il pas avoir cet effet, et je me garde bien de rien demander de semblable.

L'intervention de la Cour de Cassation sera dans ce cas ce qu'elle est dans

nos diverses lois électorale, provinciale et communale, où elle a pour effet unique de statuer sur des inscriptions ou radiations d'électeurs, maintenues ou prononcées en dernier ressort par les députations permanentes, tout en laissant l'administration seule chargée de prendre les mesures nécessaires aux élections.

Il me reste deux mots à dire, et sur la rédaction de l'art. 2 de ma proposition, et sur la restriction qui termine cet article.

J'ai cru que les formalités relatives au pourvoi, en matière électorale, telles que l'art. 18 de la loi communale les a établies, suffisaient. Je ne propose point de les transcrire dans la loi projetée, parce que les autorités chargées d'exécuter les lois sur la milice et sur la garde civique, et d'éclairer les parties intéressées, sont familiarisées avec la loi communale.

Je n'ai pas cru pouvoir rendre permanente l'exemption de l'amende dont est frappé celui qui succombe en cassation. Si, par suite de la diversité de jurisprudence qui existe entre des députations de différentes provinces, les pourvois doivent être d'abord assez nombreux, s'il est utile même de les encourager, il y a lieu de penser que d'ici à deux ans cette diversité aura cessé, que la jurisprudence sera fixée; dès lors il faudrait craindre, si les pourvois devenaient trop faciles, de les voir se reproduire encore, soit sur des questions de fait, soit à l'occasion de questions de droit tranchées déjà par la Cour même, et venir enlever au premier corps judiciaire un temps qu'il emploierait plus utilement à d'autres affaires. Cet inconvénient n'est pas aussi à craindre en matière d'inscription et de radiation de listes électorales, parce que l'intérêt qui excite à se pourvoir, en ce cas, est beaucoup moins vif qu'en matière d'exemption de milice.

Il me reste à prier la Chambre de s'occuper le plus tôt possible de ma proposition, qui ne peut, je crois, susciter d'objection sérieuse et qui produirait déjà son effet cette année, si elle était promulguée comme loi avant le mois d'avril prochain; car c'est dans la 2^{me} session du conseil de milice qu'on s'occupe spécialement des exemptions, et cette seconde session commence d'ordinaire le 1^{er} avril, aux termes de l'art. 125 de la loi organique.

Bruxelles, le 16 février 1837.

LEBEAU.



PROPOSITION DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances des députations des conseils provinciaux rendues sur l'appel interjeté contre les décisions des conseils de milice et des conseils cantonaux de la garde civique, sont sujettes au recours en cassation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 18 de la loi communale sont applicables à ce recours. Toutefois l'exemption de l'amende cessera à partir du 1^{er} janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

MESSIEURS,

Les articles 89 et 116 de la loi provinciale attribuent au Roi le droit d'annuler, dans certains cas, les actes des députations permanentes des conseils provinciaux.

Il a été entendu dans le cours de la discussion que cette disposition ne s'appliquait point aux décisions rendues en matière de milice et de garde civique.

En effet, pour rendre cette disposition applicable à ces décisions, il eût été nécessaire de déterminer une procédure particulière.

C'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

En réglant cette application, vous ferez cesser une lacune que présente depuis 1830 l'exécution des lois sur la milice et sur la garde civique.

Depuis cette époque, il n'existe plus d'autorité supérieure centrale devant laquelle on puisse se pourvoir contre les décisions rendues en appel par les députations. Tout moyen de conserver l'unité de jurisprudence administrative a donc disparu.

Les inconvénients de cet état de choses sont généralement reconnus.

La nécessité d'un recours peut être considérée comme incontestable; mais devant quelle autorité sera-t-il formé?

Là commence le doute.

Dans votre session de 1836 à 1837, il vous a été fait une proposition tendant à assujettir les décisions de cette espèce au recours en cassation.

Le Gouvernement pense qu'il y aurait de graves dangers à consacrer l'intervention du pouvoir judiciaire dans l'ordre administratif militaire: ce serait une innovation dont il n'oserait assumer la responsabilité.

Les lois ont institué, pour l'organisation de la force publique, des conseils de milice ou des conseils cantonaux de garde civique statuant en première instance, en attribuant aux députations permanentes des conseils provinciaux le droit de statuer en appel; attribuer au Gouvernement le droit de statuer sur le pourvoi en révision, c'est rester fidèle au principe qui a placé l'organisation militaire en dehors du pouvoir judiciaire.

Toutefois le Gouvernement a pensé qu'il était prudent de ne rendre la loi que temporaire. Peut-être avant l'expiration du terme indiqué, les circonstances permettront-elles de soumettre à une révision l'ensemble de la législation sur la milice et la garde civique.

Bruxelles, le 11 mars 1839.

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Travaux Publics de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions rendues en matière de milice et de garde civique par les députations permanentes des conseils provinciaux seront motivées, à peine de nullité.

Ces décisions seront, comme celles des conseils de milice, portées à la connaissance des habitants, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 2.

Le greffier transmettra, tant au Ministère qu'au milicien ou au garde intéressé, copie de la décision, dans les huit jours de sa prononciation, et contre reçu signé par le milicien ou le garde, ou, à leur-défaut, par le bourgmestre ou l'un des échevins.

ART. 3.

L'article 89 de la loi du 30 avril 1836 (loi provinciale) est applicable aux décisions de cette espèce, qui sortent des attributions des députations, ou qui sont contraires aux lois, ou qui blessent l'intérêt général.

La faculté de se pourvoir devant le Roi ne s'applique pas aux décisions simplement relatives à des défauts corporels.

Le Roi connaît du fond, mais seulement après avoir pris l'avis du conseil central de révision annuellement nommé par lui, et composé d'un président, de deux conseillers, d'un greffier et de deux suppléants.

Il fixe les indemnités à leur accorder.

ART. 4.

Le pourvoi pourra être intenté par le Gouverneur, par le milicien ou le gardé que la décision concerne, ses père, mère et tuteur, comme aussi par toute autre personne qui y aurait intérêt.

ART. 5.

Le pourvoi sera intenté, à peine de déchéance, par le milicien ou le garde que la décision concerne, ses père, mère ou tuteur, dans les vingt jours de celui où elle leur a été notifiée, ou par les autres personnes, dans les vingt jours de la première publication.

ART. 6.

Le pourvoi se fera par déclaration motivée au greffe du conseil provincial, sur un registre à ce destiné. La déclaration contiendra les moyens du pourvoi : acte en sera dressé immédiatement et signé par le déclarant et le greffier ; si le déclarant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. 7.

Le greffier enverra immédiatement copie de cette déclaration avec le dossier de l'affaire, dûment inventorié, au Ministère.

Il donnera connaissance du pourvoi, tant au milicien ou au garde qu'à toute autre personne nominativement en cause.

L'envoi sera constaté par la correspondance administrative.

ART. 8.

Toute personne intéressée au pourvoi pourra déposer au Ministère tel mémoire et document qu'elle estimera utile à ses intérêts ; il lui en sera donné reçu.

Cependant il pourra être statué sur le pourvoi après les dix jours de la date de la notification, et sur les seules pièces produites.

ART. 9.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 10.

Il y a dispense de tous droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'amende pour tous les actes relatifs au pourvoi en révision.

ART. 11.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} janvier 1842, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Bruxelles, le 10 mars 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.
